



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 mars 2001  
Français  
Original: anglais

---

## **Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects**

**Troisième session**

19-30 mars 2001

### **Note verbale de la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 28 mars 2001, adressée au secrétariat du Comité préparatoire, pour communication, au nom de l'Union européenne, des propositions d'ordre rédactionnel relatives à la version révisée du projet de programme d'action (A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1)**

La Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de demander que le texte des propositions d'ordre rédactionnel ci-jointes (voir annexe), émanant de l'Union européenne et relatives à la version révisée du projet de programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1), soit distribué en tant que document de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence.

## Annexe

### **Propositions d'ordre rédactionnel relatives au document publié sous la cote A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1, soumises par l'Union européenne**

Le texte des modifications proposées apparaît en *italiques*.

#### **Section I (Préambule)**

Nouveau paragraphe 2 bis : « *Convaincus de la nécessité de combattre le commerce illicite des armes légères afin de créer des conditions propices au succès des efforts nationaux et internationaux visant à mettre en oeuvre des programmes de développement durable ou à leur apporter un appui,* »

Paragraphe 3 : Modifier comme suit : « *Considérant que le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects prolonge les conflits, exacerbe la violence et les violations des droits humains, contribue au déplacement de populations innocentes, compromet la reconstruction après les conflits, l'application des accords de paix et le développement durable, nuit au respect du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme,* et facilite la criminalité et le terrorisme, »

Nouveau paragraphe 3 bis : « *Soulignant l'importance des efforts visant à combattre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects dans le cadre de la prévention des conflits,* »

Paragraphe 5 : Modifier comme suit : Sans objet en français.

Paragraphe 9 : Modifier comme suit : « *Réaffirmant aussi que tous les États ont le droit de fabriquer, d'importer, d'exporter et de détenir des armes légères en quantités compatibles avec les besoins de leur légitime défense et de leur sécurité ainsi qu'avec leur capacité de participation aux missions de maintien de la paix,* »

Paragraphe 11 : Modifier comme suit : « *Considérant qu'il appartient au premier chef aux gouvernements de prévenir et de réduire l'accumulation et la dissémination excessives et déstabilisantes d'armes légères et qu'ils devraient intensifier leurs efforts en donnant une définition claire du commerce illicite des armes légères sous toutes ses formes et en s'accordant sur les moyens concrets de faire face à celui-ci,* »

Paragraphe 13 : Modifier comme suit : « *Considérant que la communauté internationale a le devoir de s'attaquer à cette question et reconnaissant que le problème que pose le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects est multidimensionnel et a des composantes qui touchent, à long terme, à la sécurité, au secteur humanitaire et au développement,* »

Nouveau paragraphe 14 bis : « *Considérant en outre combien il est important de dialoguer avec l'industrie de façon continue pour déterminer avec elle des moyens concrets de s'attaquer au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,* »

Paragraphe 18 : Modifier comme suit : « *Considérant que l'application du Protocole international contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces,*

éléments et munitions, *additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, complétera et renforcera* l'action menée pour prévenir, maîtriser et supprimer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, »

Paragraphe 19 : Modifier comme suit : « Convaincus de la nécessité d'une approche *politique* globale pour promouvoir, aux niveaux mondial, régional, sous-régional, national et local, la prévention, la réduction et la suppression du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales, »

Nouveau paragraphe 19 *bis* : « *Conscients de la nécessité de renforcer la confiance et la sécurité au sein des États grâce à l'application de principes et de mesures appropriés en ce qui concerne les armes légères spécifiquement conçues, fabriquées ou modifiées selon des prescriptions techniques militaires,* »

Paragraphe 20 e) : Modifier comme suit : « Promouvoir *l'adoption de mesures responsables* par les États en vue d'éviter les exportations, les importations, le transit et la revente illicites d'armes légères. »

## Section II

Paragraphe 2 : Modifier comme suit : « Mettre en place, là où il n'en existe pas encore, des mécanismes ou organes nationaux de coordination ainsi que des institutions chargées d'élaborer des directives, d'effectuer des *vérifications et des* travaux de recherche et de suivre les efforts visant à prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, notamment les aspects qui ont trait à la prolifération, à la maîtrise, à la circulation, au commerce, à la collecte, à la destruction et à la réduction des armes légères. »

Nouveau paragraphe 2 *bis* : « *Veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des incidences humanitaires et socio-économiques du commerce illicite d'armes légères dans les cadres de développement nationaux.* »

Paragraphe 3 : Le point de contact proposé pourrait être identique à celui qui est mentionné au paragraphe 24.

Nouveau paragraphe 4 *bis* : « *Signer et ratifier aussi rapidement que possible le Protocole international contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, après son adoption et son ouverture à la signature par l'Assemblée générale.* »

Paragraphe 5 : Modifier comme suit : « Veiller à ce que les fabricants procèdent, en cours de production, à un marquage *approprié, permanent, fiable et universellement reconnu* de chacune des armes légères. Ce marquage doit être distinctif *pour chaque arme* et doit permettre d'identifier le pays de fabrication; il doit aussi *comporter des renseignements qui rendent possible l'identification du fabricant et du numéro de série*, de façon que *chaque arme puisse être identifiée et qu'il soit possible d'en suivre la trace*. *Veiller à ce qu'un marquage simple soit apposé sur chaque arme légère importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation.* »

Paragraphe 6 : Modifier comme suit : « Adopter et appliquer toutes les mesures nécessaires pour prévenir la fabrication, le stockage, le transfert et la possession *des armes légères qui ne sont pas marquées, ou qui ne comportent pas, comme il convient, une marque distinctive et permanente.* Toutes les armes de cette catégorie qui auront été rassemblées, confisquées ou saisies devraient être détruites immédiatement ou, le cas échéant, dûment marquées. »

Paragraphe 7 : Modifier comme suit : « Veiller à ce que des registres complets et exacts soient gardés *pendant au moins 50 ans* concernant la fabrication, la possession et le transfert d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale. Ces registres doivent être organisés et tenus de façon que les autorités nationales compétentes puissent y retrouver rapidement des informations précises et les analyser. »

Paragraphe 8 : Modifier comme suit : « Veiller à ce que toutes les armes appartenant à l'État et distribuées par lui *apparaissent dans des registres et soient entreposées en lieu sûr*, et à ce qu'elles puissent être retrouvées et suivies. »

Paragraphe 9 : Modifier comme suit : « *Exercer des contrôles stricts en matière de commerce des armes légères en soumettant les autorisations d'importation et d'exportation de telles armes à une réglementation rigoureuse et en examinant les demandes d'autorisation d'exportation en fonction de critères nationaux ou régionaux stricts couvrant toutes les catégories d'armes légères, y compris les armes en surplus.*

*Les aspects suivants devraient être pris en compte :*

- I) *Le respect des droits humains et des libertés fondamentales dans le pays bénéficiaire;*
- II) *La situation à l'intérieur du pays bénéficiaire et dans les pays voisins compte tenu des tensions existantes ou des conflits armés en cours;*
- III) *Les preuves attestant que le pays bénéficiaire respecte ses obligations et ses engagements au plan international, s'agissant en particulier du non-recours à la force et de la non-prolifération, ou d'autres aspects relatifs à la maîtrise des armements et au désarmement, et les preuves attestant que le pays respecte le droit international dans le contexte des conflits armés;*
- IV) *La nature et le coût des armes devant faire l'objet d'une transaction commerciale, compte tenu de la situation du pays bénéficiaire, notamment des besoins associés à sa défense et à sa sécurité légitimes, et de la nécessité de consacrer le moins possible de ressources humaines et financières à l'armement;*
- V) *Les besoins du pays bénéficiaire aux fins d'exercice de son droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies;*
- VI) *La question de savoir si les transferts en question aideraient le pays bénéficiaire à apporter une réponse appropriée et proportionnelle aux menaces dont il fait l'objet sur le plan militaire et sur le plan de sa sécurité;*
- VII) *Les besoins du pays bénéficiaire au titre de sa sécurité intérieure légitime;*

VIII) *Les besoins dont le pays bénéficiaire aux fins de participation aux opérations de maintien de la paix ou à la mise en oeuvre d'autres mesures, conformément aux décisions prises par les Nations Unies.*

*Les licences d'exportation ne devraient pas être délivrées lorsqu'il est estimé que les armes légères en question risquent :*

- I) *De donner lieu à la violation ou à l'abolition des droits humains et des libertés fondamentales;*
- II) *De constituer une menace contre la sécurité d'autres États;*
- III) *D'être détournées vers des territoires dont la communauté internationale considère qu'il incombe à un autre pays de gérer leurs relations internationales;*
- IV) *De donner lieu à la transgression par le pays bénéficiaire de ses engagements sur le plan international, notamment au titre des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, des accords relatifs à la non-prolifération ou aux armes légères, ou d'autres accords relatifs à la maîtrise des armes et au désarmement;*
- V) *De donner lieu à la prolongation ou à l'aggravation d'un conflit armé en cours, compte dûment tenu de l'exercice par le pays bénéficiaire de son droit de légitime défense, ou au non-respect du droit international dans le contexte des conflits armés;*
- VI) *De constituer un danger pour la paix, créer une accumulation excessive et déstabilisante d'armes légères, ou contribuer de toute autre manière à l'instabilité régionale;*
- VII) *D'être revendues (ou détournées d'une autre manière) à l'intérieur du pays bénéficiaire ou réexportées à des fins contraires aux objectifs du présent programme d'action;*
- VIII) *D'être utilisées à des fins de répression;*
- IX) *De favoriser la criminalité organisée;*
- X) *D'être utilisées à d'autres fins que la satisfaction des besoins en matière de défense et de sécurité légitimes du pays bénéficiaire. »*

Paragraphe 10 : Modifier comme suit : « Mettre en place et *appliquer* des lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle efficace sur le transfert et le transit des armes légères, y compris l'utilisation de certificats d'utilisation finale authentifiés et de mesures législatives et coercitives renforcées. »

Nouveau paragraphe 10 bis : « *Veiller à ce que chaque État conserve un droit de regard approprié sur le transfert d'armes légères, et empêcher leur détournement vers un tiers autre que le pays officiellement bénéficiaire. Un État ne pourra autoriser l'expédition vers un autre État tant qu'il n'aura pas reçu de l'État importateur un certificat d'utilisation finale authentifié, une licence d'importation valide ou quelque autre forme d'autorisation officielle. Les États décideront s'il convient ou non d'appliquer les procédures nationales appropriées aux armes légères en transit sur leurs territoires respectifs vers une destination finale située à l'extérieur de leurs frontières afin d'être en mesure de surveiller efficacement ce transit. »*

Paragraphe 11 : Supprimer.

Paragraphe 12 : Modifier comme suit : « Mettre en place *une législation nationale réglementant les activités* des courtiers en armes. *Elle devrait* comprendre, entre autres, *des mesures telles que l'habilitation* et l'immatriculation des courtiers, la délivrance de licences *leur permettant d'exercer leurs activités* et la criminalisation de toutes les activités de courtage illicites menées *par ceux qui relèvent* de la juridiction *et de l'autorité* de l'État. »

Paragraphe 14 : Modifier comme suit : « Traiter tout transfert d'armes légères en violation d'un embargo décrété par le Conseil de sécurité des Nations Unies comme *une infraction pénale* et veiller à ce que la législation interne fasse de même. »

Nouveau paragraphe 14 bis : « *Prendre des mesures appropriées afin de faire en sorte que les armes légères ne tombent pas entre les mains d'enfants, en ratifiant et en appliquant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, au moyen du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion immédiats des enfants soldats et en s'attaquant aux facteurs qui favorisent le recrutement d'enfants, et empêcher l'acquisition d'armes légères par ceux qui prennent les enfants pour cible ou les utilisent en tant que combattants.* »

Paragraphe 15 : Modifier comme suit : « S'assurer que les armes légères confisquées, saisies ou rassemblées soient détruites rapidement, compte tenu des éventuelles contraintes d'ordre juridique qui pourraient être liées à la préparation de poursuites pénales, à moins qu'une autre méthode d'élimination ait été officiellement autorisée, sous réserve que *chacune des armes concernées porte une marque appropriée, permanente et distinctive* et que son élimination soit enregistrée. »

Paragraphe 16 : Modifier comme suit : « Veiller à ce que l'armée, la police et tout autre organe autorisé à détenir des armes légères définissent des normes et procédures appropriées et détaillées de gestion et de sécurisation de leurs stocks. Ces normes et procédures porteront, entre autres, sur les points suivants : choix des sites; mesures physiques de sécurité; contrôle de l'accès aux stocks; *archivage*; inventaire et tenue des registres; formation du personnel; sécurité, responsabilité et contrôle des armes légères détenues ou transportées par des unités opérationnelles ou du personnel autorisé; et procédures et sanctions en cas de perte ou de vol. »

Paragraphe 17 : Modifier comme suit : « Faire régulièrement le point des stocks d'armes légères détenues par l'armée, la police et les autres organes autorisés, veiller à ce que les *armes en excédent* soient clairement identifiées *tout en tenant compte des besoins légitimes en matière de sécurité*, adopter et appliquer des programmes visant à éliminer rationnellement et rapidement les armes en excédent, normalement en les détruisant, et veiller à ce que les stocks d'armes en excédent soient dûment gardés jusqu'à leur élimination. »

Nouveau paragraphe 17 bis : « *Lorsqu'il détermine s'il dispose ou non d'armes légères en excédent, chaque État pourrait prendre en compte les indicateurs suivants :*

- I) *La taille, la structure et le concept opérationnel des forces militaires et de sécurité;*
- II) *Le contexte géopolitique et géostratégique, notamment la taille de son territoire et de sa population;*

- III) *La situation au regard de la sécurité, tant à l'intérieur du pays que dans les pays voisins;*
- IV) *Ses engagements sur le plan international, notamment au regard des opérations de maintien de la paix;*
- V) *Les armes légères qui ne sont plus utilisées à des fins militaires en vertu de la réglementation et des pratiques régionales.*

*Il conviendrait de surveiller régulièrement :*

- I) *Les modifications apportées aux politiques de défense nationales;*
- II) *La diminution ou la restructuration des effectifs militaires et des forces de sécurité;*
- III) *La modernisation des stocks d'armes légères ou l'acquisition d'armes légères supplémentaires. »*

Paragraphe 18 : Modifier comme suit : sans objet en français.

Paragraphe 21 : Remplacer par : « *Encourager le désarmement et la démobilisation des ex-combattants et leur réinsertion ultérieure dans la société civile et, dans ce contexte, la collecte et la destruction des armes légères détenues illégalement et des excédents, ainsi que l'inclusion à ces fins, selon les besoins, de dispositions spécifiques dans les accords de paix.*

A) *En procédant à la collecte, à la maîtrise et à la destruction des armes légères détenues illégalement dans le cadre des opérations de maintien de la paix;*

B) *En incorporant aux accords de paix, selon qu'il convient, une section spécifiquement consacrée à la gestion et à l'entreposage sûrs des armes légères, et en concevant dans cet esprit des mesures appropriées applicables aux armes légères à la fin des conflits armés et prévoyant leur collecte, leur entreposage et leur destruction sans risque, aux fins de désarmement, de démobilisation et de réinsertion dans la société civile des ex-combattants;*

C) *En accordant la priorité à la destruction des armes légères, tout en veillant à ce que les procédures administratives ne ralentissent pas le processus de réduction en cours;*

D) *En adoptant des normes et procédures minimales en matière de désactivation, de déclassé et de destruction des armes légères. »*

Paragraphe 22 : Modifier comme suit : « *Rendre publiques ou communiquer aux organisations régionales et internationales compétentes, conformément aux pratiques nationales et en guise de première étape, des informations sur, entre autres : a) les armes légères confisquées ou détruites dans leur juridiction; b) la législation, la réglementation et les procédures nationales qui ont une incidence sur la prévention et la réduction du commerce illicite d'armes légères; et c) toute autre information telle que les itinéraires et les techniques utilisés de façon à contribuer à l'élimination du commerce illicite d'armes légères. »*

Ajouter un alinéa : « *d) les exportations et les importations d'armes légères. »*

Paragraphe 23 : Modifier comme suit : « *Encourager les États, selon qu'il convient et en coordination avec les organisations non gouvernementales et la société civile,*

à adopter des programmes de sensibilisation de la population afin de réduire la demande d'armes légères. »

Modifier comme suit le sous-titre qui précède le paragraphe 23 : « *Aux niveaux régional et sous-régional* »

Paragraphe 27 : Modifier comme suit : « Créer, quand cela est approprié, des mécanismes sous-régionaux et régionaux, et en particulier instaurer une coopération douanière transfrontière et constituer des réseaux pour le partage d'informations entre les organismes chargés de la détection et de la répression des infractions, des contrôles aux frontières et les douanes afin d'intercepter et de limiter le commerce transfrontière illicite d'armes légères *et, lorsqu'ils existent déjà, en faire pleinement usage.* »

Paragraphe 29 : Placer après le paragraphe 39 actuel et modifier comme suit : « *S'employer à faire en sorte que* les diverses mesures et procédures aux niveaux régional, sous-régional et mondial *complètent et renforcent* la capacité globale de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. »

Paragraphe 30 : Modifier comme suit : « *Selon qu'il convient, les régions sont fortement encouragées à concevoir des mécanismes propres à assurer la transparence et à renforcer la confiance et les échanges d'informations, notamment à propos des exportations et des importations.* »

Paragraphe 32 : Modifier comme suit : « Prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Département des affaires de désarmement, de recueillir et de diffuser les données et les informations sur les armes légères communiquées spontanément par les États, *conformément aux pratiques nationales*, y compris, selon une périodicité appropriée, les rapports nationaux sur l'application du Programme d'action et *sur les exportations et les importations d'armes légères.* »

Paragraphe 33 : Supprimer (comme cela a déjà été fait en ce qui concerne le Conseil de sécurité).

Paragraphe 34 : Modifier comme suit : « Encourager, *aux niveaux international, régional et sous-régional*, le désarmement et la démobilisation des ex-combattants, *dont les enfants*, puis leur réinsertion et leur réintégration à la société civile, *notamment en les aidant à trouver un mode de subsistance différent* et, dans ce contexte, la collecte et la destruction des armes légères détenues de façon illégale ainsi que la destruction des surplus et, si nécessaire, appuyer l'inclusion de dispositions spécifiques dans les accords de paix *et dans les mandats des missions de maintien de la paix.* »

Paragraphe 35 : Modifier comme suit : « Mettre en place, *avant la première réunion biennale des États ou, au plus tard, avant la conférence d'examen*, des arrangements internationaux et élaborer un instrument juridiquement contraignant afin de permettre aux autorités compétentes de repérer rapidement les circuits de commercialisation. »

Paragraphe 37 : Modifier comme suit : « *Négocier un accord international juridiquement contraignant relatif aux courtiers.* »

### Section III

Nouveau paragraphe 1 bis : « *La communauté internationale devrait coopérer à tous les niveaux et faire face à la demande d'armes légères et à l'incidence de l'accumulation excessive et déstabilisante d'armes légères, et prendre des mesures en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite de telles armes.* »

Paragraphe 2 : Modifier comme suit : « *Les États s'engagent à coopérer et à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts engagés aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national face aux problèmes en rapport avec les armes légères, ainsi qu'à encourager la constitution et le renforcement de partenariats à tous les niveaux entre les organisations internationales, les organisations intergouvernementales et les acteurs de la société civile concernés, notamment les ONG.* »

Paragraphe 3 : Remplacer par : « *La communauté internationale s'engage, dans toute la mesure du possible, à apporter son assistance et à mobiliser des ressources financières à l'appui des États dans le cadre de la mise en oeuvre par ces derniers des mesures qui figurent dans le Programme d'action.* »

Nouveau paragraphe 3 bis : « *Le système des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres organisations internationales, intergouvernementales et régionales devraient, lorsque les États en font la demande et en utilisant dans toute la mesure du possible les cadres et les mécanismes de développement existants, apporter une assistance à l'élaboration et à la mise en oeuvre de stratégies intégrées et à la constitution des capacités nationales aux fins d'évaluation et de réduction de l'offre et de la demande excessives d'armes, notamment en s'employant à atténuer leur incidence socioéconomique, à détruire les armes légères en excédent et confisquées, à organiser des campagnes d'information et de sensibilisation de l'opinion publique, et à recueillir et diffuser informations, enseignements tirés de l'expérience et exemples de meilleures pratiques.* »

Nouveau paragraphe 3 ter (ancien paragraphe 6, amendé) : « *Afin de faciliter l'application du Programme d'action, les États, les organisations internationales et les organisations régionales devraient participer au renforcement des capacités en la matière, notamment en élaborant des législations et des réglementations appropriées, en veillant au respect des lois, en procédant au repérage, au marquage et à la gestion des stocks tout en assurant leur sécurité, et en détruisant les armes.* »

Paragraphe 8 : Modifier comme suit : « *Il faudrait concevoir des programmes internationaux de formation de spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks d'armes légères. L'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ou régionales compétentes devraient envisager de développer la capacité en matière de formation dans ce domaine, afin de satisfaire aux besoins identifiés.* »

Paragraphe 9 : Modifier comme suit : « *Les États sont encouragés à faire usage des facilités d'Interpol, en particulier en fournissant en temps utile des informations exhaustives à intégrer à la base de données du Système international de dépistage des armes et des explosifs de cette organisation ou à toute autre base de données qui pourrait être établie afin d'apporter un appui à Interpol en matière de formation et d'alimenter la base de données du Système dans le but de la rendre opérationnelle.* »

Paragraphe 12 : Modifier comme suit : « Les États s'engagent à échanger des informations sur les systèmes nationaux de marquage des armes légères *d'ici à la première réunion biennale des États postérieure à la Conférence, ou plus tôt. Ce processus pourrait être facilité par les organisations internationales pertinentes.* »

Paragraphe 14 : Supprimer (car il ferait double emploi avec les amendements proposés au paragraphe 3).

Paragraphe 16 : Modifier comme suit : « En ce qui concerne les régions et les sous-régions où des conflits ont pris fin et où l'accumulation et la prolifération excessives et déstabilisantes d'armes légères causent de graves problèmes, les organisations *internationales, régionales et sous-régionales* compétentes devraient appuyer, dans la limite des ressources disponibles, tous les programmes d'après conflit appropriés liés au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des ex-combattants, *dont les enfants.* »

Paragraphe 17 : Modifier comme suit : « Dans ces régions et sous-régions, il faudrait redoubler d'efforts pour étudier *les aspects relatifs à la sécurité humaine, notamment le lien entre la réforme du secteur de la sécurité et l'amélioration des perspectives en matière de développement durable.* »

Paragraphe 18 : Modifier comme suit : « Les États, les organisations régionales et sous-régionales, les centres de recherche, *les institutions médicales et de santé publique, les organismes des Nations Unies* et la société civile sont vivement engagés à développer et à financer la recherche orientée sur l'action visant à faire mieux connaître et comprendre les problèmes liés au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, en donnant, chaque fois que possible, la base voulue pour continuer de promouvoir et de prendre des mesures préventives et en évaluer l'impact. »

## Section IV

Paragraphe 1 a) : Modifier comme suit : « Convoquer une conférence d'examen, au plus tard en 2006, pour évaluer les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action *et envisager des mesures complémentaires.* »

Paragraphe 1 b) : Modifier comme suit : « Convoquer une réunion des États tous les deux ans pour examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional *et mondial* et inviter *les États et les organisations régionales* à remettre des rapports à ce sujet. »

Paragraphe 1 c) : Remplacer par le libellé suivant (identique à celui du paragraphe 35 de la Section II) : « *Mettre en place, avant la première réunion biennale des États ou, au plus tard, avant la conférence d'examen, des arrangements internationaux et élaborer un instrument juridiquement contraignant afin de permettre aux autorités compétentes de repérer rapidement les circuits de commercialisation.* »

Paragraphe 1 d) : Remplacer par le libellé suivant (identique à celui du paragraphe 37 de la Section II) : « *Négocier un accord international juridiquement contraignant relatif aux courtiers.* »